

# **Statuts de l'ACI Belgium The Financial Markets Association**

## **Nouveaux Statuts – Assemblée Générale Octobre 2002**

Modifications aux statuts annexés au Moniteur belge du 10 janvier 1985, numéro 147 et du 11 avril 1996, numéro 7700

### **CHAPITRE Ier – Dénomination, objet**

Art 1. L'Association prend le nom de " ACI Belgium The Financial Markets Association". En abrégé: ACI Belgium

Art. 2. L'Association ACI Belgium est une association sans but lucratif, régie par la loi du 27 juin 1921. Ses membres sont des personnes, appartenant aux salles de marchés d'établissements de crédit et de courtiers en produits financiers, dont le siège est situé en Belgique, qui effectuent des opérations sur les marchés financiers.

### **CHAPITRE II – Objet, durée, siège**

Art. 3. L'Association adhère à l' " ACI The Financial Markets Association" dont le siège est actuellement situé 8, rue du Mail, 75002 Paris (France). En conséquence, les présents statuts ont été mis en conformité lors de leur rédaction avec la charte et les statuts de cette institution internationale.

Art. 4. La durée de l'Association est illimitée.

Art. 5. L'ACI Belgium a pour objet, d'être pour le monde industriel, les autorités financières, les médias et le secteur des services financiers l'association principale qui représente les intérêts des marchés financiers. L'Association favorise également activement les intérêts éducatifs et professionnels des marchés financiers et du secteur financier. A cet effet l'Association :

- contribue à la reconnaissance mutuelle de la compétence dans le domaine du traitement des produits financiers par le développement de la compétence professionnelle de ses membres sans distinction;
- respecte la compétence professionnelle et les normes éthiques nécessaires pour le développement des relations internationales et assure l'assistance mutuelle nécessaire.
- favorise les contacts amicaux et professionnels avec les associations ACI étrangères, ainsi qu'avec d'autres associations qui favorisent les mêmes intérêts professionnels sur les marchés financiers ;
- favorise les relations amicales personnelles avec des membres d'associations proches, unies par le lien moral de la même profession et la volonté de livrer les meilleurs services possibles
- applique dans toute circonstance le plus haut standard d'éthique professionnelle, respectant une déontologie professionnelle adaptée, conforme au contenu et à l'esprit de l' "ACI The Model Code";

La formation est une tâche importante de ACI . Le rôle de l'ACI The Financial Markets Association consiste à mettre des programmes de formation à la disposition de ses membres. Il faut tenir compte ici des évolutions permanentes dans le secteur financier et l'Association a pour tâche d'informer ses membres des autres initiatives d'associations proches.

Art. 6 Le siège de l'Association se trouve à l'adresse professionnelle du président en fonction. Cette adresse est disponible auprès de l' ACI The Financial Markets Association. Celle-ci est mentionnée sous l'article 3, ou via le site internet de l'Association [www.acibelgium.com](http://www.acibelgium.com). Le siège pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Conseil d'Administration.

### **Chapitre III - Membres de l'Association**

Art. 7 L'Association comprend en plus des membres ordinaires, des membres associés , des membres d'honneur et des membres retraités.

#### Membres actifs:

La qualité de membre est uniquement accordée aux employés d'une banque ou d'un établissement financier qui est sous la tutelle des autorités de contrôle. L'accord du Conseil d'Administration est requis pour devenir membre. Les candidatures doivent être présentées auprès d'un membre du Comité de Direction responsable pour la salle de marché de l'établissement en question.

Les membres doivent être impliqués activement dans les instruments financiers ou dans diverses activités de la salle des marchés de l'établissement financier. Le Conseil d'Administration peut également accorder l'affiliation aux personnes qui exécutent des activités qui sont étroitement liées aux activités de marchés. Les candidatures doivent répondre aux critères d'admission fixés par ACI The Financial Markets Association et accepter la charte et les statuts de cette Association Internationale.

Les membres des associations ACI étrangères, qui désirent exercer leur profession en Belgique, sont accueillies au sein de l'Association pour autant qu'ils répondent aux conditions d'admission et qu'ils aient quitté leur association nationale d'origine.

#### Membres associés:

Le Conseil d'Administration juge les demandes d'admission de personnes qui ne répondent pas aux conditions générales et qui sont employées par des établissements qui ont des liens étroits avec les marchés financiers. On peut leur accorder le statut de "membre associé" , mais ils ne recevront pas le droit de vote ni le droit d'intervention dans la gestion journalière de l'association.

#### Membres d'honneur:

Le Conseil d'Administration peut accorder à toute personne physique ou morale le titre de membre d'honneur en raison des services qu'il a rendus à l'association. Les membres d'honneur peuvent assister à l'Assemblée Générale et jouir des mêmes privilèges que les autres membres, mais sans droit de vote ni droit d'intervention dans la gestion journalière de l'Association. Les droits d'enregistrement et les frais de déplacements ne seront pas indemnisés par l'association.

#### Membres retraités:

Des membres mis à la pension peuvent devenir "membres retraités". Un membre retraité peut assister à l'Assemblée Générale et jouir des mêmes privilèges que les autres membres, mais sans droit de vote ni droit d'intervention dans la gestion journalière de l'Association. Les droits d'enregistrement et les frais de déplacements ne seront pas indemnisés par l'Association.

Art. 8. Tous les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale. Les membres associés sont soumis aux mêmes obligations, sauf exceptions qui sont acceptées par le Conseil d'Administration. Les membres d'honneur et les membres retraités sont exonérés du paiement de la cotisation annuelle.

Art. 9. Chaque membre qui quitte l'établissement auquel il est attaché lors de son acceptation comme membre de l'Association, perd sa qualité de membre. Toutefois, l'intéressé a le droit de demander sa réaffiliation selon les modalités de l'art; 7.

Art. 10. La qualité de membre actif de l'Association se perd:

- par démission;
- par cessation des activités professionnelles prévue à l'article 7;
- le non-respect de l' " ACI the Model Code";
- par radiation, pour motif grave, prononcée par le Conseil d'Administration et ratifiée par l'Assemblée Générale.

Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent prétendre à aucun droit sur les biens de l'Association, ni formuler aucune demande de remboursement des cotisations antérieurement versées.

#### **Chapitre IV – Administration**

Art. 11. L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de sept membres au moins et douze membres au maximum. Les membres du conseil sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix pour un terme de trois ans. Leur mandat est reconductible.

Les candidats pour le conseil d'administration doivent faire acte de candidature auprès du Secrétaire-Général de l'Association au moins 15 jours calendriers avant la date de l'Assemblée Générale. Le candidat doit être membre de ACI Belgium depuis au moins 12 mois.

Si une place de membre du Conseil d'Administration devient vacante, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement pour autant que ce membre appartienne au même établissement. La nomination doit être ratifiée par l'Assemblée Générale suivante, à la majorité simple des voix. Si l'Assemblée ne ratifie pas la nomination, les délibérations prises et les actes accomplis restent néanmoins valables.

Si un membre du Conseil d'Administration quitte son établissement sans reprendre immédiatement une autre fonction auprès d'un autre établissement, il peut rester membre du Conseil d'Administration pour une période de trois mois.

Art. 12. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le procès-verbal des séances est rédigé par le Secrétaire-Général et approuvé par les membres du Conseil. Tout membre du Conseil d'Administration qui est absent consécutivement à trois reprises, sans raison valable, perd automatiquement sa fonction.

Art. 13. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et réaliser ou autoriser au nom de celle-ci tout acte qui lui est permis à l'exception de ceux réservés à l'Assemblée Générale.

Art. 14. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, le Président, le Vice-Président, le Secrétaire - Général et le Trésorier. Les quatre mandats sont renouvelés sur base annuelle, mais ne peuvent pas être exercés de manière ininterrompue pendant une période de plus de trois ans. Après trois ans ces mandats peuvent être renouvelés pour un nouveau terme de trois ans, si l'Assemblée Générale donne son accord. Ces quatre mandats sont "*ad personam*". La fonction de Président et celle de Trésorier ne peuvent pas être attribuées à des candidats du même établissement. S'ils quittent leur employeur, leur mandat peut être confirmé pour le reste du terme, pour autant que l'article 7 soit pris en considération.

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Il préside le Conseil et l'Assemblée Générale. Il représente l'Association pendant les réunions de ACI The Financial Markets Association. et est assisté pour ces réunions par le Secrétaire –Général.

Le Vice-Président remplace le Président ou le Secrétaire-Général en cas d'empêchement.

Le Secrétaire-Général est chargé des tâches administratives. Après approbation du procès-verbal à la réunion suivante du Conseil d'Administration, une copie de celui-ci peut être diffusée pour information si cela est jugé utile.

Le Trésorier gère les fonds de l'Association, il tient les livres et établit le budget. Il peut effectuer des paiements électroniques sur base de documents valables, à concurrence d'un montant maximum imposé par le Conseil d'Administration.

Art. 15. L'Association est représentée en justice par le Président du Conseil d'Administration ou par deux de ses membres, sans qu'en aucun cas ils aient à justifier d'un pouvoir spécial.

Art. 16. Les actes qui engagent l'Association sont signés par deux membres du Conseil d'Administration.

## **Chapitre V – Assemblée Générale ordinaire**

Art. 17. L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres actifs.

A l'Assemblée Générale une liste de présence circulera permettant à chacun d'y apposer sa signature attestant de sa présence . Cette liste peut éventuellement être envoyée à chaque responsable des marchés financiers des établissements qui sont membres de ACI Belgium.

L'Assemblée Générale prend note des rapports de gestion du Conseil d'Administration et de la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle se réunit au moins une fois par an, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration et sur demande d'au moins un cinquième de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour à la demande, formulées par écrit et en termes identiques, de 20 membres au moins de l'Association, adressées au Secrétaire Général 15 jours calendriers au moins avant la réunion .

Art. 18 L'Assemblée Générale ordinaire est régulièrement constituée, quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix.  
L'Assemblée Générale ordinaire ne pourra pas valablement délibérer sur des sujets réservés à l'Assemblée Générale Extraordinaire comme prévu à l'article 20 ci-après.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire-Général.

Les membres peuvent consulter ce registre auprès du Secrétaire-Général de l'Association

## **Chapitre VI – Assemblée Générale Extraordinaire**

### **Modifications des statuts**

Art. 19. les modifications des statuts ne peuvent être votées que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.  
L'Assemblée Générale Extraordinaire est régulièrement constituée si elle réunit les deux tiers des membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix.  
Si, pour une première convocation, l'Assemblée n'a pas pu réunir le nombre de membres prévu au paragraphe ci-dessus, il peut être convoqué une deuxième Assemblée qui délibère valablement à la majorité des membres présents ou représentés.

### **Dissolution, fusion**

Art. 20. La dissolution de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue, ne peuvent être votées que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.  
L'Assemblée Générale Extraordinaire est régulièrement constituée si elle réunit les deux tiers des membres. Si pour une première convocation, l'Assemblée n'a pas pu réunir le nombre de membres prévu au paragraphe ci-dessus, il peut être convoqué une deuxième Assemblée qui délibère valablement à la majorité des membres présents ou représentés.  
L'Assemblée Générale Extraordinaire qui prononce la dissolution détermine l'emploi qui sera fait de l'actif net de l'Association.

## **Chapitre VII – Compte Annuel, ressources**

Art. 21. Les ressources annuelles de l'Association se composent:

- des cotisations des membres;
- des subventions publiques ou privées dans les limites autorisées par la loi;
- des dédommagements perçus en contrepartie du coût des prestations supporté par l'Association;
- des revenus de fonds placés.

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

**Chapitre VIII - Divers**

Art. 22 Les cas non prévus par les statuts sont soumis à l'appréciation du Conseil d'Administration.

Art. 23 Le Conseil d'Administration veillera à remplir les formalités requises par la loi du 27 juin 1921 et ses modifications.

---